DIR FIN CDE PUB/DC-2024-31
DECISION DU MAIRE

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition du stade Robert Gravaud avec le District de football des Yvelines et la Ligue de football de Paris I.D.F.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 1 ;

Vu la demande de subvention de la Ville faite auprès de la Ligue de Football Amateur pour la création d'un terrain en gazon synthétique stade Robert GRAVAUD ;

Vu la notification en date du 3 mars 2022 de la Ligue de Football Amateur accordant à la Ville une subvention d'un montant de 40 000 € au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) pour la création dudit terrain ;

Considérant que le versement de ladite subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la Ville et les instances fédérales (Fédération, District de football des Yvelines, Ligue de football de Paris I.D.F) mettant gracieusement à disposition le stade Robert Gravaud, pour la mise place de leurs actions ;

DECIDE

Article 1er : **De signer** une convention avec le District de football des Yvelines et la Ligue de football de Paris I.D.F. pour la mise à disposition gratuite du stade Gravaud, selon les demandes formulées par les entités bénéficiaires et en concertation avec la Ville, notamment au regard de la disponibilité de l'équipement ;

Article 2 : **Précise** que la convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours ; elle prend effet à compter de sa signature et se terminera le 30 juin 2027.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

22 MARS 2024

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190) Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 22/03/2024
Identifiant : 078-217806215-20240318-8797-DE-1-1